

Objet : Route Départementale (RD) n° 306, hors agglomération, commune de La Flèche
Réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'avis favorable du Préfet de la Sarthe émis par convention en date du 4 juillet 2014,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 21-4827 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Eric Duval, Directeur général adjoint des Infrastructures et du Développement territorial,

Considérant la présence de courbes en approche du giratoire et du stade situé du côté opposé à l'agglomération de La Flèche le long de la RD 306,

Considérant la présence de trottoirs et d'un délaissé situé à proximité de l'intersection formée entre la RD 306 et la VC 119 située au PR 24+630, hors agglomération de La Flèche,

Considérant le risque potentiel d'arrêt et de stationnement des usagers de la RD 306 sur le délaissé précité,

Considérant que l'arrêt et le stationnement sur cette zone présentent un masque à la visibilité pour les usagers circulant sur la VC 119 qui souhaitent aborder l'intersection formée avec la RD 306,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 70 km/h et d'interdire l'arrêt et le stationnement sur une section de la RD 306,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 306, située hors agglomération, commune de La Flèche, est limitée à 70 km/h entre le PR 24+500 et le PR 24+836 dans les deux sens de circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans les sens des PR décroissants du PR 24+500 au PR 24+600.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

Le Conseil départemental de la Sarthe assurera la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation afférente.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée au Maire de La Flèche, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint des Infrastructures et du
Développement territorial,


Eric DUVAL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 18 JUIN 2024